

# VD\_OMNI PE.2006.0667 vom 8. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0667](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0667)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0667 du 8 septembre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2006.0667 del 8 settembre 2006

## Regeste

A.X.\_\_\_\_\_, B.X.\_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | La nouvelle décision du SPOP doit être considéré comme un refus de transmettre à l'ODM la demande de permis humanitaire des recourants, et non comme une demande de réexamen, dès lors que l'autorité intimée n'a pas précédemment statué sur cette question, examinée dans un obiter dictum dans l'arrêt TA.2005.0644 du 8 septembre 2006. Le refus de transmettre le dossier à l'autorité fédérale dans le cadre de l'art. 13 lit. f OLE est confirmé. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

En l'espèce, le SPOP a considéré la demande de permis à la forme de l'art. 13 lit. f OLE des recourants du 25 octobre 2006 comme une demande de réexamen. A tort. En effet, le SPOP n'a pas précédemment statué sur cette question. En effet, la décision du SPOP du 14 novembre 2006 ne tranchait pas cette question. Dans son arrêt PE.2005.0644 du 8 septembre 2006, l'autorité de céans qui n'était pas davantage saisie d'une telle demande, n'a abordé cette question que dans un obiter dictum. Cela étant, il faut interpréter la décision du SPOP du 15 novembre 2006 comme le refus implicite de cette autorité de transmettre le dossier des recourants à l'ODM comme objet de sa compétence en vue d'une éventuelle exemption des mesures de limitation.

### E. 2

Selon l'art. 13 lit. f OLE, ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers exerçant une activité lucrative qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale (permis dits humanitaires). L'application de cette disposition légale suppose deux décisions, celle de l'autorité fédérale sur l'exception aux mesures de limitation (ODM) et celle de l'autorité cantonale qui délivre l'autorisation de séjour. En l'espèce, il existe un motif de police de ne pas transmettre le dossier à l'ODM pour qu'il statue dans le cadre de ses compétences du fait que les recourants ne se sont pas conformés aux décisions négatives prises à leur encontre. Ainsi, le 24 août 2005, le juge instructeur n'a expressément pas autorisé B.X.\_\_\_\_\_ à débiter une activité au sein de la Fondation C.\_\_\_\_\_. Cette décision a été confirmée par l'arrêt PE.2005.0421 du 29 septembre 2005. La demande de main-d'œuvre étrangère du recourant A.X.\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'un refus de l'OCMP du 23 mai 2005, entré en force le 3 août 2005. Les recourants ont néanmoins poursuivi leur activité (v. lettre de la Commune de 1.\_\_\_\_\_) sans droit auprès de cet employeur, ce jusqu'à la décision incidente du juge instructeur du 16 janvier 2006. Ils n'ont cessé de multiplier les procédures pour rester en Suisse depuis lors. Les conditions d'application de l'art. 13 lettre f OLE au fond ne sont pas davantage réunies au vu de la jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral dans ce domaine. En effet, le simple fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une

longue période, qu'il s'y soit bien intégré professionnellement et socialement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite que l'on ne puisse exiger de lui qu'il retourne vivre dans son pays d'origine (ATF 128 II 200 consid. 4 et les arrêts cités). Tel n'est pas le cas des recourants qui sont tous deux ressortissants de Roumanie et qui ont certes vécu sept et huit ans en Suisse, durée qui n'est pas excessivement longue. Ils ont gardé des contacts avec leur pays d'origine où ils retournent passer leurs vacances. Quant à leur fils, âgé de 3 ans et demi, rien ne permet d'affirmer qu'il ne peut pas suivre en Roumanie un traitement contre le strabisme ou pour soigner l'affection qui a été suspectée par le médecin traitant. On ne peut dès lors affirmer qu'il ne saurait être exigé des recourants et de leur enfant, encore très jeune, qu'ils aillent vivre dans un autre pays, en particulier leur pays d'origine. Les pièces produites dans le cadre de la présente procédure ne conduisent pas à une autre appréciation. La décision du SPOP en tant qu'elle refuse de transmettre le dossier des recourants à l'ODM pour une éventuelle application de l'art. 13 lit. f OLE est confirmée.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais des recourants qui succombent et qui, vu l'issue de leur pourvoi, n'ont pas droit à l'allocation de dépens. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ aux recourants et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.